



*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement des Hauts-de-France*

8461

IC/2019/133

**Arrêté préfectoral portant enregistrement des  
activités de méthanisation et de broyage de  
déchets végétaux, de la société ENDIVES DU  
VALOIS sur le territoire de la commune de LA  
FERTE-MILON**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le Code de l' Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l' arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l' enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l' enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU la demande présentée le 7 mars 2018, complétée le 5 juin, le 17 juillet et le 18 septembre 2018 par la société SCA ENDIVES DU VALOIS dont le siège social est à LA FERTÉ MILON, 21 rue Saint-Lazare pour l' enregistrement d' installations de méthanisation et de broyage de déchets végétaux non dangereux (rubriques n°2781 et 2794) de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA FERTÉ MILON ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l' aménagement n' est pas sollicité ;

VU l' avis du service départemental d' incendie et de secours (SDIS) du 5 juillet 2018 portant sur la création d' un point d' un point d' eau artificiel sur le site de la SCA ENDIVES DU VALOIS, 21 rue Saint-Lazare à LA FERTÉ MILON ;

VU le récépissé de déclaration n° 8461 délivré le 18 mars 1993 à la SCA ENDIVES DU VALOIS pour ces installations de production d' endives qui comporte une installation de réfrigération d' une puissance de 225 kW utilisant des fluides R22 ;

VU le récépissé de déclaration N° RD/2001/089 du 7 septembre 2001 délivré à la SCA ENDIVES DU VALOIS pour l' augmentation de la puissance de ses installations de réfrigération ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 février 2019 et le 20 mars 2019 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 20 février 2019 et le 3 avril 2019 ;

VU l'avis du maire de LA FERTÉ MILON sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2019/049 du 8 avril 2019 retirant la décision implicite de rejet et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SCA ENDIVES DU VALOIS en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de La Ferté-Milon et d'épandre le digestat sur le territoire des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne.

VU le rapport du 25 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 30 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'avis d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

---

### **TITRE 1. DÉCISION IMPLICITE**

---

#### **ARTICLE . 1 : RETRAIT**

La décision implicite de refus naît du silence gardé par l'Administration est retirée.

## **TITRE 2. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 2.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 2.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SCA ENDIVES DU VALOIS représentée par M. Charles BELLET, président, dont le siège social est situé à LA FERTÉ MILON, 21 rue Saint-Lazare, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA FERTÉ MILON, au 21 rue saint-Lazare. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 2.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 2.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Caractérisation de l'installation</b>	<b>Régime</b>
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Méthanisation de 53 t/j de matières végétales issues de l'industrie agroalimentaire	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage de 46 t/j de déchets végétaux non dangereux	E

E (enregistrement)

### **ARTICLE 2.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieux-dits</b>
LA FERTÉ MILON	AI 66	La Vieille Ferté

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 2.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 2.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 2.4.4. mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 2.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 2.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LA FERTÉ MILON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LA FERTÉ MILON fait connaître par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 2.3 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur Départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons et l'inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA ENDIVES DU VALOIS et dont une copie sera adressée au maire de La Ferté Milon.

Fait à Laon, le **14 AOUT 2019**

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Pierre LARREY**